

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[LA PERMISSION DE SE BASER
SUR LES HADITHS AHAD DANS
LE DOMAINE DE LA CROYANCE]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>Introduction</u>	Page 3
<u>I. La définition du hadith moutawatir, du hadith al ahad et quelques éléments historiques</u>	Page 4
<u>II. La position des Gens de la Sounna : l'acceptation du hadith al ahad dans le domaine de la croyance</u>	Page 9
• Les textes généraux sur l'acceptation du hadith ahad.....	Page 9
• Les textes explicites sur l'acceptation du hadith ahad dans le domaine de la croyance.....	Page 16
• Le consensus des premiers musulmans sur l'acceptation du hadith ahad dans le domaine de la croyance.....	Page 22
<u>III. La position des Gens de l'innovation : le rejet du hadith al ahad dans le domaine de la croyance</u>	Page 24
<u>Conclusion</u>	Page 43

Introduction

La Sounna est la seconde source de laquelle doit être tirée la croyance islamique. Les hadiths du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), qu'ils soient moutawatir ou ahad, constituent des éléments de preuve dans ce domaine.

Certaines personnes parmi les Gens l'innovation sont d'avis que le hadith ahad n'est pas accepté dans le domaine de la croyance et ils ont ainsi renié de nombreuses croyances parmi lesquelles :

- *l'intercession du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pour que le jugement débute le jour de la résurrection*
- *l'intercession du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en faveur des gens qui ont commis des grands péchés*
- *les miracles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) comme le fait que la lune se soit fendue, l'eau qui sortait d'entre ses doigts etc.*
- *les descriptions des anges, des djinns, du paradis, de l'enfer etc.*
- *les signes de l'Heure*

Dans ce document, nous allons donc expliquer ce qu'est un hadith moutawatir et un hadith ahad.

Puis, nous allons citer les preuves des Gens de la Sounna qui indiquent que, comme le hadith moutawatir, le hadith ahad peut servir de preuve dans la croyance.

Enfin, nous allons mentionner la position des Gens de l'innovation sur cette question et expliquer en quoi elle n'est pas correcte.

L'imam Ibn 'Abdel Bar Al Maliki (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit: « Dans toute la croyance, dans les attributs d'Allah et Ses Noms, nous n'affirmons que ce qui est cité dans le Livre d'Allah, ce qui est rapporté authentiquement du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ou ce qui est admis par consensus de la communauté.

Et dans tous ces sujets, on se soumet et on ne polémique pas à propos de ce qui est parvenu dans des textes al ahad ».

(Al Jami' Fi Bayan Al 'Ilm Wa Fadlih vol 2 p 96)

قال الإمام ابن عبد البر المالكي : ليس في الإعتقاد كلّ في صفات الله وأسمائه إلا ما جاء منصوصاً في كتاب الله أو صح عن رسول الله صلى الله عليه وسلم أو أجمعت عليه الأمة وما جاء من أخبار الآحاد في ذلك كلّهُ يُسَلَّم له ولا يُناظر فيه
(الجامع في بيان العلم وفضله ج ٢ ص ٩٦)

I. La définition du hadith moutawatir, du hadith al ahad et quelques éléments historiques

La définition du hadith moutawatir

Dans la langue arabe, le terme moutawatir vient de la racine Al Tawatour / التواتر qui désigne le fait que des choses se suivent.

(Voir Lisan Al 'Arab vol 5 p 275)

Dans le lexique islamique, le hadith moutawatir désigne un hadith qui est rapporté par un groupe de gens dont le nombre est suffisamment important pour qu'il ne soit pas possible qu'ils se soient mis d'accord sur un mensonge et qui informent d'une chose qu'ils ont vue ou entendue.

(Al Moudhakira Fi Ousoul Al Fiqh de Cheikh Muhamed Al Amine Chanqiti p 150, Al Hadith Houjjatoun Bi Nafsih de Cheikh Albani p 16)

Il est important de préciser que, pour que le hadith soit jugé comme moutawatir, il faut que ce nombre de personnes soit présent à chaque étape des chaînes de transmission.

C'est-à-dire que, par exemple, trente compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) rapportent une parole du Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui).

Ils doivent la transmettre à trente personnes parmi les tabi'ins (cad la génération après les compagnons) qui doivent également la transmettre à trente de leurs élèves etc.

(Irchad Al Fouhoul de l'imam Chawkani vol 1 p 246)

Le hadith moutawatir est donc forcément authentique.

(Nouzhatou An Nathar Fi Tawdih Noukhatoul Fikr de l'imam Ibn Hajar p 55/56)

Les savants ont divisé le hadith moutawatir en deux catégories :

- La première est 'le hadith moutawatir dans les termes' qui désigne le fait que tous les rapporteurs ont rapporté les mêmes termes.
- La seconde est 'le hadith moutawatir dans le sens' qui désigne le fait que les rapporteurs aient rapporté des termes différents mais sur un seul et même sujet.

(Voir Ijabatou As Sa'il de l'imam San'ani p 96 à 98)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Pour illustrer la première catégorie, nous pouvons prendre l'exemple du hadith dans lequel le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui ment volontairement sur moi, qu'il prépare sa place dans le feu » ou de celui dans lequel il a dit : « Les meilleurs des gens sont ceux de ma génération puis ceux qui leur ont succédés puis ceux qui leur ont succédés ».

(Voir Qatf Al Azhar Al Moutanathira Fil Akhbar Al Moutawatira de l'imam Souyouti p 23, Al Isaba de l'imam Ibn Hajar vol 1 p 28)

Et pour illustrer la seconde catégorie, nous pouvons prendre l'exemple des hadiths sur la vision d'Allah par les croyants dans l'au-delà ou ceux sur le fait de lever les mains lors de l'invocation

(Voir Hadi Al Arwah Ila Bilad Al Afrah de l'imam Ibn Qayim p 710/711, Al Alfiya de l'imam Souyouti p 25)

La définition du hadith al ahad

Dans la langue arabe, le terme al ahad / الأحاد est le pluriel de الأحد qui signifie 'seul'. Ainsi, al ahad désigne ici des personnes seules.

(Voir Charh Al Kawkab Al Mounir de l'imam Ibn Najar vol 2 p 345)

Dans le lexique islamique, le hadith al ahad désigne tout hadith qui n'est pas moutawatir. Il a été nommé ainsi, qu'il soit rapporté par une seule personne ou par plusieurs personnes, car ses rapporteurs sont peu nombreux par rapport à ceux du hadith moutawatir.

(Nouzhatou An Nathar de l'imam Ibn Hajar p 70, Qawa'id Al Tahdith de Al Qassimi p 147)

Le hadith al ahad peut être authentique comme il peut être faible.

C'est par l'analyse de sa ou de ses chaînes de transmission et de la recherche à propos de l'acceptabilité des hommes qui les composent que l'on pourra émettre ce jugement.

Pour illustrer le hadith al ahad, nous pouvons prendre l'exemple du plus connu de tous les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui): « Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention ».

Ce hadith, qui est authentique par consensus de la communauté, est un hadith ahad.

(Al Taqrib Wa Taysir Li Ma'rifati Sunan Al Bachir An Nadhir de l'imam Nawawi p 86)

En effet, dans la seule chaîne de transmission authentique de ce hadith remontant au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il n'y a qu'un seul rapporteur dans les quatre premières étapes :

- 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) est le seul compagnon à rapporter ce hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).
- 'Alqama Ibn Waqqas est le seul rapporteur à l'avoir rapporté de 'Omar Ibn Al Khattab

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

- (qu'Allah l'agrée).
- Muhammed Ibn Ibrahim est le seul rapporteur à l'avoir rapporté de 'Alqama Ibn Waqqas.
 - Yahya Ibn Sa'id est le seul rapporteur à l'avoir rapporté de Muhammed Ibn Ibrahim.

Puis de nombreux rapporteurs l'ont rapporté de Yahya Ibn Sa'id.

(Voir Mouqadima Fi 'Ouloum Al Hadith de l'imam Ibn Salah p 77, Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 1/11)

Quelques éléments historiques à propos du hadith moutawatir et du hadith al ahad

Il est important de savoir que les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et les musulmans qui les ont suivis dans le bien jusqu'à la fin du premier siècle de l'Islam ne connaissaient pas la division des textes rapportés du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en hadith moutawatir et en hadith al ahad.

Ils croyaient dans les hadiths et les mettaient en pratique sans faire aucune distinction entre les hadiths qui ont un grand nombre de rapporteurs et ceux pour lesquels ce n'est pas le cas.

Cette division du hadith en deux catégories provient des Mou'tazilites et de l'influence qu'a eu sur eux la philosophie grecque.

(Ihkam Al Ahkam de Ibn Hazm vol 1 p 114)

Cheikh Moqbil a dit : « La division du hadith en moutawatir et ahad est une division innovée. La première personne à avoir inventé cela est 'Abder Rahman Ibn Kayssan Al Assam (1) à propos duquel certains savants ont dit : il est sourd vis-à-vis de la vérité ». (2)

(Al Mouqtarah Fi Ajwibati Ba'd As'ila Al Moustalah p 145)

(1) Il s'agit de l'une des têtes du mouvement mou'tazilite.

Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 9 p 402.

(2) Ils ont dit cela car, dans la langue arabe, Al Assam signifie 'le sourd'.

قال الشيخ مقبل: أما تقسيم الحديث إلى آحاد ومتواتر فهو تقسيم مبتدع وأول من ابتدع هذا هو عبد الرحمن بن كيسان الأصم الذي قال فيه بعضهم: وهو عن الحق أصم (المقترح في أجوبة بعض أسئلة المصطلح ص ١٤٥)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Puis, durant trois siècles, les savants du hadith n'ont pas repris cette division du hadith en hadith moutawatir et ahad.

Cette division était citée uniquement dans la science des bases de la jurisprudence (ousoul al fiqh) sur laquelle l'influence mou'tazilite est connue.

(Voir par exemple *Al Bahr Al Mouhit de Al Zarkachi vol 1 p 28, Sawn Al Mantiq de l'imam Souyouti p 255*)

Le premier savant du hadith ayant mentionné la définition du hadith moutawatir est Al Khatib Al Baghdadi (mort en 462 du calendrier hégirien) qui, lorsqu'il l'a mentionnée, a repris la définition qui lui était donnée dans la science des bases de la jurisprudence.

(*Al Kifaya Fi 'Ilm Ar Riwaya p 16/17*)

L'imam Ibn Salah (mort en 643 du calendrier hégirien) a dit : « Le hadith moutawatir qui est mentionné par les savants de la jurisprudence et des bases de la jurisprudence n'est pas mentionné par les savants du hadith en visant par ce terme son sens précis.

Malgré cela, l'imam Al Khatib Al Baghdadi l'a mentionné on comprend de ses paroles qu'il a suivi dans cela d'autres personnes que les gens du hadith ».

(*Mouqadima Fi 'Ouloum Al Hadith p 267*)

قال الإمام ابن الصلاح: المتواتر يذكره أهل الفقه وأصوله وأهل الحديث لا يذكرونه باسمه الخاص المشعر بمعناه الخاص وإن كان الحافظ الخطيب قد ذكره ففي كلامه ما يشعر بأنه اتبع فيه غير أهل الحديث
(مقدمة في علوم الحديث ص ٢٦٧)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le hadith moutawatir est connu dans la science de la jurisprudence et dans la science des bases de la jurisprudence mais les savants du hadith ne le mentionnent pas. Il y a peu de hadith moutawatir, on ne le trouve que très peu dans les textes qu'ils ont rapportés ».

(*Al Taqrib Wa Taysir Li Ma'rifati Sunan Al Bachir An Nadhir de l'imam Nawawi p 85*)

قال الإمام النووي: الحديث لمتواتر معروف في الفقه وأصوله ولا يذكره المحدثون وهو قليل لا يكاد يوجد في رواياتهم
(التقريب والتيسير في معرفة سنن البشير النذير ص ٨٥)

Certes, le terme 'moutawatir' a été utilisé par certains savants du hadith comme l'imam Al Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) qui a, par exemple, qualifié comme tel les hadiths sur le fait que le Coran est la parole d'Allah ou les hadiths sur le fait qu'il n'y a pas de prière pour la personne qui n'y récite pas la sourate Al Fatiha.

(*Khalq Af'al Al 'Ibad Wa Ar Rad 'Alal Jahmiya p 112/113, Jouz Al Qiraa Khalf Al Imam p 7*)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Par contre, ce qu'ils visaient par ce terme n'est pas la définition qui lui a été donnée par les savants des bases de la jurisprudence.

Ils visaient simplement par cela que le hadith est répandu et a un grand nombre de chaînes de transmission.

(Voir *Al Taqyid Wal Idah Charh Mouqadima Ibn Salah de l'imam Al 'Iraqi* p 225/226)

En conclusion, cette division du hadith en hadith moutawatir et ahad est une chose qui n'existait pas dans les premiers temps de l'Islam.

Celle-ci vient des mou'tazilites et s'est ensuite propagée dans la science des bases de la jurisprudence que ces derniers ont beaucoup influencée.

Par contre, pendant plusieurs siècles, les savants du hadith n'ont pas cité cette division et les définitions qui en découlent.

***Remarque :** Il est à noter que cette distinction entre les textes moutawatir et les textes al ahad ne concerne que les textes de la Sounna car le Coran est, contrairement à la Sounna, dans sa totalité moutawatir.*

II. La position des Gens de la Sounna : l'acceptation du hadith al ahad dans le domaine de la croyance

La position des Gens de la Sounna est que le hadith al ahad doit être accepté dans le domaine de la croyance de la même manière qu'il est accepté dans les autres domaines de la science religieuse.

L'imam Ibn Dihya (mort en 633 du calendrier hégirien) a dit: « Les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), les tabi'ins (*), les juristes musulmans et les Gens de la Sounna acceptent le texte al ahad.

Il croient en lui et le prennent en compte dans le domaine des croyances.

Ce sont les Gens des passions et de l'innovation qui rejettent la mise en pratique du texte al ahad ».

(Al Ibtihaj Fi Ahadith Al Mi'raj p 78)

(*) C'est-à-dire la génération après les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée).

قال الإمام ابن دحية: على قبول خبر الواحد الصحابة والتابعون وفقهاء المسلمين وجماعة أهل السنة يؤمنون بخبر الواحد ويدينون به في الإعتقادات وأنكر العمل بخبر الواحد أهل الأهواء والبدع
(الإبتهاج في أحاديث المعراج ص ٧٨)

Ceci est confirmé par les textes du Coran et de la Sounna et par le consensus des premiers musulmans.

Il faut savoir que les textes sur ce sujet se divisent en deux catégories.

La première d'entre-elle est les textes généraux sur l'acceptation du hadith ahad qui comprennent à la fois la croyance et les autres sujets religieux.

Et la seconde est les textes qui mentionnent explicitement l'acceptation du hadith ahad dans le domaine précis de la croyance.

Les textes généraux sur l'acceptation du hadith ahad

- Allah a dit dans la **sourate Tawba n°9 verset 122** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Il n'incombe pas aux croyants de tous partir. (1) Pourquoi un 'ta'ifa' (2) de chaque groupe ne partirait pas pour s'instruire dans la religion (3) afin qu'ils avertissent leur peuple lorsqu'ils retournent vers eux afin que ceux-ci prennent garde ? ». (4)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

قال الله تعالى: وَمَا كَانَ الْمُؤْمِنُونَ لِيَنْفِرُوا كَافَّةً فَلَوْلَا نَعَرَ مِنْ كُلِّ فِرْقَةٍ مِّنْهُمْ طَائِفَةٌ لِّيَتَفَقَّهُوا فِي الدِّينِ وَلِيُنذِرُوا قَوْمَهُمْ إِذَا رَجَعُوا إِلَيْهِمْ لَعَلَّهُمْ يَحْذَرُونَ
(سورة التوبة ١٢٢)

(1) Les savants ont divergé en deux avis sur le sens de cette phrase.

Certains ont dit que son sens est qu'il n'incombe pas à tous les croyants de se rendre vers le Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pour apprendre la science religieuse.

Il suffit qu'une partie d'entre-eux fasse cela et qu'ensuite ils retournent enseigner à leurs peuples ce qu'ils ont appris.

D'autres ont dit que son sens est qu'il n'incombe pas à tous les croyants de partir combattre lors des campagnes militaires.

Il faut plutôt qu'une partie d'entre-eux le fasse tandis que l'autre partie reste pour apprendre la science religieuse et qu'ensuite ils enseignent à leurs peuples lorsqu'ils reviendront de leur campagne militaire.

Le second avis est celui de la majorité des savants.

(Miftah Dar As Sa'ada de l'imam Ibn Al Qayim vol 1 p 237)

(2) Dans la langue arabe, le terme 'ta'ifa' désigne un groupe personne et il peut être utilisé pour une seule personne.

(Voir An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 3 p 153, Lisan Al 'Arab vol 9 p 226)

Certains savants ont cité le consensus sur le fait que ce terme peut désigner une personne, deux personnes etc.

(Ousoul Al Sarkhassi vol 1 p 323)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Le terme 'ta'ifa' comprend une personne ou plus que cela sans qu'il s'agisse d'un nombre précis.

Ceci a été rapporté de 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) et d'autres que lui comme Nakha'i et Moujahid ».

(Fath Al Bari 13/234)

قال الحافظ ابن حجر : إن لفظ طائفة يتناول الواحد فما فوقه ولا يختص بعدد معين وهو منقول عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما وغيره كالنخعي ومجاهد
(فتح الباري ١٢/٢٣٤)

(3) C'est-à-dire afin qu'ils apprennent ce qui a été révélé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Tefsir Ibn Kathir p 918)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

(4) C'est-à-dire qu'il sera alors obligatoire à ceux qui ont été averti de prendre garde en se soumettant et en appliquant ce qui leur aura été transmis de la révélation.

(Voir Al Faqih Wal Moutafaqih de l'imam Al Khatib Al Baghdadi vol 1 p 280)

Ce verset montre donc qu'il faut obligatoirement qu'il y ait dans chaque peuple, ne serait-ce qu'une personne qui étudie la science religieuse, ce qui comprend la croyance et les règles jurisprudentielles.

Puis, cette personne devra la transmettre aux autres personnes de son peuple, ce qui est une transmission de la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de manière ahad, qui devront elles obligatoirement croire et appliquer ce qui leur aura été transmis.

(Voir Al Adilla Wa Chawahid 'Ala Woujoub A Akhd Bil Khabar Al Wahid Fil Ahkam Wal 'Aqid de Cheikh Salim Al Hilali p 21)

- Allah a dit dans la **sourate Tawba n°9 verset 122** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Ô toi le Messager ! Transmets ce qui t'a été révélé par ton Seigneur ! ».

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الرَّسُولُ بَلِّغْ مَا أُنزِلَ إِلَيْكَ مِنْ رَبِّكَ
(سورة المائدة ٦٧)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Que celui qui est présent transmette à celui qui est absent ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1739 et Mouslim dans son Sahih n°1679)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : ليبليغ الشاهد الغائب
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٧٣٩ ومسلم في صحيحه رقم ١٦٧٩)

Tout d'abord, l'ordre d'Allah envers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de transmettre puis l'ordre du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) envers sa communauté de transmettre comprend l'ordre de la transmission de l'ensemble de la révélation et en particulier son élément le plus important qui est la croyance.

(Al Hadith Houjjatoun Bi Nafsih de Cheikh Albani p 53)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Ensuite, l'ordre prophétique envers la communauté de transmettre comprend la personne seule comme il peut comprendre un nombre de personnes plus important. (Al Ijabatoul Jaliya 'Alal As'ila Koweitiya de Cheikh Hamoud Al Touweijri p 27)

Troisièmement, affirmer que le hadith ahad n'est pas accepté dans la croyance revient à dénigrer le Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ses compagnons (qu'Allah les agrée tous) et à prétendre qu'ils n'ont pas appliqué l'ordre de transmettre qui leur avait été adressé car, en pratique, c'est de manière ahad que la religion a été propagée.

L'imam As Sam'ani (mort en 489 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis selon lequel il faut rejeter le hadith ahad peut atteindre un degré plus grave que cela. En effet, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a transmis cette religion à une personne puis à une autre parmi les compagnons. Puis ce compagnon l'a transmis à la communauté et l'a rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et si on n'accepte pas la parole de celui qui rapporte une parole car il est seul, le reproche revient donc à la personne de départ. Nous demandons protection à Allah contre cette grave parole et cette croyance mauvaise ». (Moukhtasar Al Sawa'iq Al Moursala de l'imam Ibn Al Qayim vol 4 p 1560. Voir également le même ouvrage vol 4 à partir de la page p 1539)

قال الإمام السمعاني: وربما يرتقي القول برد أخبار الآحاد إلى أعظم من هذا فإن النبي صلى الله عليه وسلم أدى هذا الدين إلى الواحد فالواحد من الصحابة وهذا الواحد يؤديه إلى الأمة وينقله عنه فإذا لم يُقبل قول الراوي لأنه واحد رجع العيب إلى المؤدي نعوذ بالله من هذا القول البشع والإعتقاد القبيح
مختصر السواعق المرسله للإمام ابن القيم ج ٤ ص ١٥٦٠. انظر أيضا نفس الكتاب ج ٤ ما (بعد الصفحة ١٥٣٩)

- Allah a dit dans la **sourate Al Houjourat n°49 verset 6** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Ô vous les croyants ! Si une personne désobéissante (*) vient à vous avec une nouvelle alors vérifiez-la ».

(*) C'est-à-dire une personne désobéissante à Allah.

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِن جَاءَكُمْ فَاسِقٌ بِنَبَأٍ فَتَبَيَّنُوا
(سورة الحجرات ٦)

Ce verset montre que l'information qui est transmise par une personne de confiance est acceptée.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a dans ce verset une preuve qu'il faut accepter l'information transmise par une personne seule si celle-ci est une personne dans la droiture car, en effet, il n'a été ordonné de vérifier que l'information transmise par la personne désobéissante.

Et il y a un consensus sur le fait que la parole de la personne dont la désobéissance est confirmée est nulle et non-acceptée ».

(Tefsir Al Qortobi vol 19 p 369)

قال الإمام القرطبي: في هذه الآية دليل على قبول خبر الواحد إذا كان عدلاً لأنه إنما أمر فيها بالتثبت عند نقل خبر الفاسق ومن ثبت فسقه بطل قوله في الأخبار إجماعاً
(تفسير القرطبي ج ١٩ ص ٣٦٩)

Ainsi, les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), qui étaient, par consensus, tous des personnes droites et dignes de confiance, acceptaient les hadiths qu'ils se rapportaient les uns les autres sans faire aucune distinction entre ce qu'il avaient entendu du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ce qu'ils avaient entendu d'autres compagnons.

Et ils ne faisaient pas non plus de distinction entre les hadiths sur la croyance et les hadiths concernant les autres domaines.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il y avait un homme parmi les Ansars (*), lorsqu'il n'assistait pas aux assises du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) auxquelles moi j'assistais, je lui rapportais ce qui avait été dit par le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Et lorsque je n'assistais pas aux assises du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais que lui y assistait, il me rapportait ce qui avait été dit par le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7256)

(*) Les Ansars sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui étaient originaires de Médine.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال عمر بن الخطاب رضي الله عنه: كان رجل من الأنصار إذا غاب عن رسول الله صلى الله عليه وسلم وشهدته أتيته بما يكون من رسول الله صلى الله عليه وسلم وإذا غبت عن رسول الله صلى الله عليه وسلم وشهدته أتاني بما يكون من رسول الله صلى الله عليه وسلم
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٢٥٦)

Leur degré d'acceptation de ces textes qu'ils avaient entendu d'un autre compagnon était tel que lorsqu'eux-même rapportaient ces textes, ils les attribuaient directement au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en affirmant fermement qu'il

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE
DE LA CROYANCE]

avait bel et bien tenu ces propos et ils ne citaient pas le compagnon de qui ils avaient entendu les hadiths.

C'est ce qu'on appelle le hadith 'moursal sahabi' qui est accepté par consensus des savants.

(Voir Moukhtasar As Sawaiq Al Moursala de l'imam Ibn Al Qayim vol 4 p 1535/1536)

D'après Abou Ishaq, Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) a dit : « Nous n'avons pas entendu du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) chaque chose que nous vous rapportons de lui.

Nous avons entendu de lui et nos compagnons nous ont également informé mais nous ne mentionnons pas ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°326 qui l'a authentifié selon les conditions de Boukhari et Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé.

Il a également été rapporté par l'imam Ahmed dans Al 'Ilal Wa Ma'rifa Ar Rijal n°2835 et authentifié par Cheikh Wasiyou Allah 'Abbas dans sa correction de cet ouvrage vol 2 p 410)

عن أبي إسحاق قال البراء بن عازب رضي الله عنه : ما كل ما نحدثكم عن رسول الله صلى الله عليه وسلم سمعناه من رسول الله صلى الله عليه وسلم ولكن سمعناه وحدثنا أصحابنا ولكننا لا نكذب

رواه الحاكم في المستدرک رقم ٣٢٦ وصححه على شرط البخاري ومسلم ووافقه الذهبي (ورواه والإمام أحمد في العلل ومعرفة الرجال رقم ٢٨٢٥ وصححه الشيخ وصي الله عباس في تحقيق العلل ومعرفة الرجال ج ٢ ص ٤١٠)

D'après Houmayd, Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a dit : « Par Allah ! Nous n'avons pas entendu chaque chose que nous vous rapportons du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais nous ne nous mentionnons pas les uns aux autres ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°699 et authentifié par Cheikh Ahmed Chakir dans 'Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 727)

عن حميد قال أنس بن مالك رضي الله عنه : والله ما كل ما نحدثكم عن رسول الله صلى الله عليه وسلم سمعناه منه ولكن لم يكن يكذب بعضنا بعضاً
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ٦٩٩ وصححه الشيخ أحمد شاكر في عمدة تفسير بين (كثير ج ١ ص ٧٢٧)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

L'imam As Sarkhassi (mort en 490 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence entre les savants sur le fait que le 'moursal sahabi' constitue une preuve dans la législation islamique car tous les compagnons ont fréquenté le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ainsi tout ce qu'il rapporte de lui a soit été entendu directement de lui soit rapporté d'un autre compagnon.

Et ils étaient tous des gens de véracité et de droiture.

C'est cela que visait Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) dans sa parole : 'Ce n'est pas tout ce que nous vous rapportons que nous avons entendu du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). Nous rapportons les uns des autres mais nous ne mentons pas' ».

(Ousoul As Sarkhassi vol 1 p 359)

قال الإمام السرخسي : لا خلاف بين العلماء في مراسيل الصحابة رضى الله عنهم أنها حجة لأنهم صحبوا رسول الله صلى الله عليه وسلم فما يروونه عن رسول الله عليه السلام مطلقاً يحمل على أنهم سمعوه منه أو من أمثالهم وهم كانوا أهل الصدق والعدالة وإلى هذا أشار البراء بن عازب رضى الله عنهما بقوله: ما كل ما نحدثكم به سمعناه من رسول الله صلى الله عليه وسلم وإنما كان يحدث بعضنا بعضاً ولكننا لا نكذب
(أصول السرخسي ج ١ ص ٣٥٩)

- D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Qu'Allah embellisse une personne qui a entendu de nous quelque chose puis l'a transmis comme il l'a entendu car il est possible que celui à qui cette parole est transmise la comprenne mieux que celui qui l'a entendue ». (*)

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2657 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) Il faut savoir que ce hadith est un hadith moutawatir.

(Voir Fayd Al Qadir de Al Mounawi vol 6 p 284)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : نَصَرَ اللهُ امراً سمِعَ منّا شيئاً فبلَّغَهُ كما سمِعَهُ فَرُبَّ مُبَلِّغٍ أَوْعَى من سَامِعٍ
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٦٥٧ وصححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

Dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a encouragé vers le mérite qu'une seule personne écoute ses propos, ce qui comprend toute la religion, la croyance comme les règles jurisprudentielle, de les retenir et de les transmettre.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Cet encouragement montre que l'information doit être acceptée et validée par la personne à qui elle a été transmise sinon quel serait l'intérêt de mettre en évidence le mérite de cette transmission ?

(Voir Ar Risala de l'imam Chafi'i p 402, Al Adilla Wa Chawahid 'Ala Woujoub A Akhd Bil Khabar Al Wahid Fil Ahkam Wal 'Aqaid de Cheikh Salim Al Hilali p 21)

Les textes explicites sur l'acceptation du hadith ahad dans le domaine de la croyance

Il y a de très nombreux hadiths dans lesquels est mentionné le fait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) envoyait des émissaires et des lettres vers les peuples non-musulmans et leurs dirigeants afin d'appeler à reconnaître la véracité de sa prophétie et à délaisser l'association à Allah.

Ces émissaires qui appelaient les gens vers les sujets de base de la croyance étaient envoyés un par un et ainsi ils transmettaient les paroles et les écrits du Prophète de manière ahad.

(Voir Ar Risala de l'imam Chafi'i p 416 à 418, Moukhtasar As Sawa'iq Al Moursala de l'imam Ibn Al Qayim vol 4 p 1560, Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 13/241)

Voici quelques hadiths pour illustrer cela :

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a écrit une lettre à Qayssar (*) afin de l'appeler à l'Islam.
Il a envoyé sa lettre avec Dihya Al Kalbi (qu'Allah l'agrée).
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2941)

(*) C'est-à-dire le roi des chrétiens.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كتب إلى قيصر يدعوهُ إلى الإسلام وبعث بكتابه إليه مع دحية الكلبي رضي الله عنه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٩٤١)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a envoyé sa lettre pour Kisra (*) avec 'Abdallah Ibn Hadhafa As Sahmi (qu'Allah l'agrée) et il a ordonné qu'elle soit remise au chef du Bahrein.
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4424)

(*) C'est-à-dire le roi des romains.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن رسول الله صَلَّى الله عليه وسلم بعث بكتابه إلى كسرى مع عبد الله بن حذافة السهمي رضي الله عنه فأمره أن يدفعه إلى عظيم البحرين
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٤٢٤)

- D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Les gens du Yémen sont arrivés vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ont dit : Envoie avec nous un homme qui nous apprendrait la Sounna et l'Islam.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a pris la main de Abou 'Oubeida (qu'Allah l'agrée) et a dit : « Voilà la personne de confiance de cette communauté ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2419)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أن أهل اليمن قدموا على رسول الله صَلَّى الله عليه وسلم فقالوا: ابعث معنا رجلاً يعلمنا السنة والإسلام فأخذ بيد أبي عبيدة رضي الله عنه فقال: هذا أمين هذه الأمة
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٤١٩)

D'autres textes viennent expliciter que ce sont en premier lieu les questions relatives à la croyance que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) demandait à ses émissaires de transmettre de manière ahad.

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) lorsqu'il l'a envoyé au Yémen : « Tu vas certes te rendre vers un peuple faisant partie des gens du Livre (1). Lorsque tu seras arrivé auprès d'eux, invite les à attester qu'il n'y aucune divinité qui mérite d'être adorée en dehors d'Allah et que Muhammed est le Messager d'Allah. (2)
S'ils t'obéissent dans cela, alors informe les qu'Allah leur a certes imposé cinq prières chaque jour et nuit.
S'ils t'obéissent dans cela alors informe les qu'Allah leur a imposé une aumône qui est

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

prise à leurs riches et donnée à leurs pauvres. (3)

S'ils t'obéissent dans cela alors prends garde au fait de prendre les meilleurs de leurs biens (4) et crains l'invocation de celui qui subit une injustice car cette il n'y a aucun voile entre lui et Allah ». (5)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1496)

(1) Les gens du Livre sont les juifs et les chrétiens.

(2) Il s'agit de la zakat obligatoire.

(3) Ce hadith est explicite sur le fait que la première chose que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de transmettre est le fait d'adorer Allah seul et de délaisser l'adoration de toute divinité en dehors de Lui ce qui est la base de la croyance.

(4) C'est-à-dire qu'il ne faut pas prendre les meilleurs de leurs biens lors de la collecte de la zakat mais des biens de qualité moyenne.

(5) C'est-à-dire que l'invocation de la personne qui subit une injustice contre la personne qui la lui fait subir est exaucée par Allah.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما رسول الله صلى الله عليه وسلم لمعاذ بن جبل رضي الله عنه حين بعثه إلى اليمن : إني ستأتي قومًا أهل كتاب فإذا جئتهم فادعهم إلى أن يشهدوا أن لا إله إلا الله وأن محمدًا رسول الله فإن هم أطاعوا لك بذلك فأخبرهم أن الله قد فرض عليهم خمس صلوات في كل يوم وليلة فإن هم أطاعوا لك بذلك فأخبرهم أن الله قد فرض عليهم صدقة تؤخذ من أغنيائهم فترد على فقرائهم فإن هم أطاعوا لك بذلك فإياك وكرائم أموالهم واتق دعوة المظلوم فإنه ليس بينه وبين الله حجاب
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٤٩٦)

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsque la délégation de 'Abdel Qays est allée voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il leur a dit : « Qui êtes-vous ? ».
Ils ont dit : Nous sommes de la tribu de Rabi'a.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Bienvenue à ceux qui sont venus sans humiliation ni regret ».
Ils ont dit : Ô Messager d'Allah ! Il y a entre nous et toi les mécréants de la tribu de Moudar. Ainsi, ordonne-nous une chose par laquelle nous entrerons dans le paradis et dont nous informerons ceux que nous avons laissé derrière nous.
Et ils ont demandé à propos à propos des boissons.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur a donc interdit quatre choses et leur a ordonné quatre choses.
Il leur a ordonné la foi en Allah et a dit : « Savez-vous ce qu'est la foi en Allah ? ».
Ils ont dit : Allah et Son Messager sont plus savants.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « L'attestation

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

qu'il n'y a aucune divinité méritant d'être adorée en dehors d'Allah seul et sans associé et que Muhammed est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, donner la zakat et donner le cinquième du butin ».

Et il leur a interdit le doubba, le hantam, le mouzaffat et le naqir. (1)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur a dit : « Retenez ces paroles et informez de ces paroles ceux que vous avez laissé derrière vous ». (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7266)

(1) Ce sont des récipients dans lesquelles on ne voit pas bien si les boissons qui y sont stockées sont devenu des boissons enivrantes ou pas.

(2) Dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc demandé à chacun d'eux de retenir et de transmettre ces paroles dont la première concerne la base de la croyance.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « L'ordre de retenir ces paroles et de les transmettre comprend chacune des personnes présentes. Si la preuve n'était pas établie par la transmission d'une seule personne, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne les aurait pas encouragé à faire cela ».

(Fath Al Bari 13/243)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال: إن وفد عبد القيس لما أتوا رسول الله صلى الله عليه وسلم قال: من الوفد؟ قالوا: ربيلة قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: مرحبًا بالوفد غير خزايا ولا ندامي قالوا: يا رسول الله! إن بيننا وبينك كفار مضر فمرنا بأمر ندخل به الجنة ونخبر به من وراءنا فسألوا عن الأشربة فنهاهم عن أربع وأمرهم بأربع أمرهم بالإيمان بالله قال: هل تدرون ما الإيمان بالله؟ قالوا: الله ورسوله أعلم قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: شهادة أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له وأن محمدًا رسول الله وإقام الصلاة وإيتاء الزكاة وتؤتوا من المغنم الخمس ونهاهم عن: الدياء والحنتم والمزفت والنقير قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: احفظوهن وأبلغوهن من وراءكم (رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٢٦٦)

- D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a envoyé Bara'a avec Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) (1) puis il l'a appelé et a dit : « Il convient que ne transmette cela qu'une personne de ma famille » (2).

Alors il a appelé 'Ali (qu'Allah l'agrée) et la lui a donnée. (3)

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°3090 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

(1) La sourate Bara'a est la sourate At Tawba n°9 dans laquelle Allah annonce le désaveux des associateurs.

L'année avant le pèlerinage d'adieu, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait envoyé Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) à La Mecque pour qu'il transmette cette sourate aux associateurs.

(2) La sagesse derrière cela est que l'habitude des arabes était que lorsque quelqu'un voulait informer quelqu'un d'autre qu'un pacte qu'il avait conclu avec lui n'était désormais plus effectif alors cela devait être fait que par la personne elle-même ou par quelqu'un de très proche comme quelqu'un de sa famille et ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ici respecté cette habitude des arabes.

(3) C'est à dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a demandé à 'Ali (qu'Allah l'agrée) de transmettre la sourate aux associateurs.

C'est donc 'Ali (qu'Allah l'agrée) et lui seul qui a transmis cette sourate aux associateurs.

(Voir Touhfatoul Ahwadhi Charh Sounan At Tirmidhi)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : بعث النبي صلى الله عليه وسلم ببراءة مع أبي بكر رضي الله عنه ثم دعاه فقال : لا ينبغي لأحد أن يبلغ هذا إلا رجلاً من أهلي فدعا علياً رضي الله عنه فأعطاه إياها

رواه الترمذي في سننه رقم ٣٠٩٠ وحسنه وحسنه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

Enfin, les textes montrent de manière claire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ses compagnons acceptaient l'information relative à la croyance qui leur était transmise de manière ahad.

(Voir Moukhtasar As Sawa'iq Al Moursala de l'imam Ibn Al Qayim vol 4 p 1466)

D'après Fatima Bint Qays, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Je vous ai rassemblé car Tamim Ad Dari (qu'Allah l'agrée) qui était un chrétien est venu, a prêté serment d'allégeance et est devenu musulman.

Il m'a rapporté des choses qui correspondent à ce que je vous disais à propos du Masih Dajjal.
(*)

Il m'a rapporté qu'il est monté sur une embarcation avec trente hommes des tribus de Lakhm et Joudham. Les flots se sont joués d'eux pendant un mois et ils sont arrivés à un archipel au milieu de la mer.

Ils ont trouvé une femme aux cheveux longs et il a dit : Qui es-tu ?

Elle a dit : Je suis l'espionne. Pars vers ce palais.

Il est allé vers le palais et y a trouvé un homme aux cheveux long qui était attaché avec des chaînes qui se débattait et tentait de se libérer.

Il lui a dit : Qui es-tu ?

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

L'homme a dit : Je suis le Dajjal. Le Prophète des illettrés est-il sorti ?

Il a dit : Oui.

L'homme a dit : Ils lui ont obéi ou lui ont désobéi ?

Il a dit : Ils lui ont plutôt obéi.

L'homme a dit : Ceci est meilleur pour eux ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2942 et par Abou Daoud dans ses Sounan n°4325)

(*) Le Dajjal est un imposteur qui va venir à la fin des temps et qui va égarer beaucoup de gens.

Il va mentir aux gens et prétendre être un prophète puis va prétendre qu'il est le Seigneur.

Il y a de nombreux hadiths authentiques le concernant.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait donc déjà informé et averti sa communauté contre le Dajjal mais il ne les avait pas informé qu'il était attaché dans un archipel dans lequel se trouvait également l'espionne.

Ces éléments, tous relatifs à la croyance, lui ont été rapportés uniquement par Tamim Ad Dari (qu'Allah l'agrée) et il les a acceptés.

(Voir Jihad Az Zanadiqa Wal Ilhad Fi 'Adam Al Akhd Bil Hadith Al Ahad Fil 'Aqida p 133)

عن فاطمة بنت قيس رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: جمعتمكم لأن تميماً الداري رضي الله عنه كان رجلاً نصرانياً فجاء فبايع وأسلم وحدثني حديثاً وافق الذي كنت أحدثكم عن مسيح الدجال
حدثني أنه ركب في سفينة بحرية مع ثلاثين رجلاً من لخم وحذام فلعب بهم الموج شهراً في البحر ثم أرفؤوا إلى جزيرة في البحر فإذا بامرأة تجر شعرها قال: ما أنت؟ قالت: أنا الجساسة اذهب إلى ذلك القصر
فأتيته فإذا رجل يجر شعره مسلسل في الأغلال ينزو فيما بين السماء والأرض فقلت: من أنت؟ قال: أنا الدجال، خرج نبي الأميين بعد؟
قلت: نعم
قال: أطاعوه أم عصوه؟
قلت: بل أطاعوه
قال: ذاك خير لهم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٩٤٢ وأبو داود في سننه رقم ٤٣٢٥)

D'après Sa'id Ibn Joubeyr : J'ai dit à 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Nawf Al Bikali prétend que Moussa qui était le compagnon du Khadir n'est pas Moussa des Bani Isra'il (1) mais une autre personne qui se nomme Moussa.

'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : L'ennemi d'Allah a menti !

Oubay Ibn Ka'b (qu'Allah l'agrée) m'a rapporté que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le Prophète Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé et a fait un sermon au sein des Bani Israil. Il a été questionné : Qui est le plus savant des gens ?

Il a dit : Je suis le plus savant.

Alors Allah lui a reproché cela... » (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°122)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

(1) C'est-à-dire Moussa l'envoyé d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

L'histoire de Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et du Khadir a été mentionné par Allah dans la sourate Al Kahf n°18 à partir du verset 60.

(2) C'est-à-dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a alors cité la longue histoire de Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et du Khadir. 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a donc accepté le hadith ahad dans le domaine de la croyance que lui a été rapporté uniquement par Oubay Ibn Ka'b (qu'Allah l'agrée).

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) dont la science et la précaution sont connues a affirmé la véracité de l'information transmise du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) par Oubay Ibn Ka'b (qu'Allah l'agrée) au point où il démenti une personne parmi les musulmans... ».

(Ar Risala p 442)

عن سعيد بن جبير قال: قلت لعبدالله بن عباس رضي الله عنهما: إن نوقاً البكالي يزعم أن موسى صاحب الخضر ليس بموسى بنى إسرائيل إنما هو موسى آخر فقال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما: كذب عدو الله حدثنا أبي بن كعب عن النبي صلى الله عليه وسلم أنه قال: قام موسى النبي خطيباً في بني إسرائيل فسئل أي الناس أعلم؟ فقال: أنا أعلم فعتب الله عليه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٢٢)

[Le consensus des premiers musulmans sur l'acceptation du hadith ahad dans le domaine de la croyance](#)

Le consensus de la communauté constitue une preuve religieuse qu'il est obligatoire de suivre et dont il est formellement interdit de diverger.

Ceci est expliqué dans le document suivant :

<http://hadithdujour.com/coran/Le-consensus.pdf>

Or, les premiers musulmans ont été en consensus à propos de l'acceptation du hadith ahad dans le domaine de la croyance.

- Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Parmi les choses à propos desquelles les premiers croyants de la communauté et les imams de l'Islam ont tous été d'accord, il y a le fait que le texte authentique est accepté et jugé

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

véridique dans tous les domaines de la science et on ne fait aucune différence entre les questions relatives aux règles religieuses et celles relatives à la croyance.

Et on ne rejette pas un texte car il est ahad dans aucun domaine que ce soit dans les bases de la religion ou dans les questions secondaires car ceci fait partie des choses qui ont été inventées par les Gens de l'innovation qui se sont écartés de la Sounna et du Groupe ».

(Jawab Al I'tiradat Al Misriya 'Alal Fatwa Al Hamawiya p 50)

قال شيخ الإسلام ابن تيمية: مما اتفق عليه سلف الأمة وأئمة الإسلام أن الخبر الصحيح مقبول مصدق به في جميع أبواب العلم لا يُفَرَّق بين المسائل العلمية والخبرية ولا يرد الخبر في باب من الأبواب سواء كانت أصولاً أو فروعاً بكونه خبر واحد فإن هذا من محدثات أهل البدع المخالفة للسنة والجماعة
(جواب الاعتراضات المصرية علي الفتيا الحموية ص ٥٠)

- L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit à propos des hadiths ahad : « Le huitième point est qu'il y a un consensus connu et certain à propos de l'acceptation de ces hadiths et sur l'affirmation des attributs d'Allah en se basant sur eux.

Une personne qui n'a ne serait-ce qu'un minimum de connaissance des textes rapportés ne peut pas douter de cela.

En effet, ce sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui ont rapporté ces hadiths et se les ont transmis les uns aux autres tout en les acceptant et aucun d'entre-eux n'a adressé le moindre reproche à ceux qui les rapportaient.

Puis, ce sont les tabi'ins (la génération suivante) qui, du premier au dernier, ont reçu ces hadiths que leur ont été transmis.

Et ceux d'entre-eux à qui ces hadiths ont été transmis directement par les compagnons (qu'Allah les agrée tous) les ont acceptés et les ont rendus véridiques.

Tandis que ceux d'entre-eux qui n'ont pas entendus ces hadiths directement de la part des compagnons (qu'Allah les agrée tous) les ont appris d'autres tabi'ins et les ont acceptés de la même manière.

Puis la chose a été la même avec les tabi' tabi'ins (la troisième génération) qui ont appris ces hadiths de la part des tabi'ins... ».

(Moukhtassar As Sawa'iq Al Moursala vol 4 p 1609)

قال الإمام ابن القيم: المقام الثامن: وهو انعقاد الإجماع المعلوم المتيقن على قبول هذه الأحاديث وإثبات صفات الرب تعالى بها فهذا لا يشك فيه من له أقل خبرة بالمنقول فإن الصحابة هم الذين رووا هذه الأحاديث وتلقاها بعضهم عن بعض بالقبول ولم ينكرها أحد منهم على من رواها ثم تلقاها عنهم جميع التابعين من أولهم إلى آخرهم ومن سمعها منهم تلقاها بالقبول والتصديق لهم ومن لم يسمعها منهم تلقاها عن التابعين كذلك وكذلك تابع التابعين مع التابعين
(مختصر الصواعق المرسله ج ٤ ص ١٦٠٩)

III. La position des Gens de l'innovation : le rejet du hadith al ahad dans le domaine de la croyance

La règle chez certains groupes d'innovation est que, de manière générale, le hadith al ahad n'est pas accepté et doit être rejeté dans le domaine de la croyance.

C'est, entre autres, l'avis des Mou'tazilites, des Ach'arites, des Matouridites et parmi les contemporains de Sa'id Qotb.

Voici certaines de leurs paroles afin que le lecteur puisse s'assurer de la véracité des propos qui ont été avancés :

- Al Fakhr Ar Razi (mort en 606 du calendrier hégirien) que les Ach'arites considèrent comme le plus grand de leurs théoriciens a dit : « En ce qui concerne le fait de se baser sur des textes ahad dans la connaissance d'Allah, ceci n'est pas permis... ».
(Assas Al Taqdis p 215)

قال الفخر الرازي : أما التمسك بخير الواحد في معرفة الله تعالى فغير جائز
(أساس التقديس ص ٢١٥)

- Al Jouwayni (mort en 478 du calendrier hégirien) a dit : « Nous avons certes déjà mentionné qu'il n'est pas obligatoire de retourner vers les textes al ahad dans le domaine des certitudes (cad de la croyance) ». (*)
(Al Chamil Fi Oussoul Din p 559)

(*) Par souci d'équité, il faut préciser que les deux personnes précédentes se sont repenties de la croyance Ach'arite et ont appelé par la suite vers le fait de s'accrocher à la voie des premiers musulmans.

(Voir Lisan AL Mizan de l'imam Ibn Hajar vol 6 p 318, AL Tankil de Cheikh Al Mou'alimi vol 2 p 252, Ar Rissala An Nithamiya, Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 18 p 468)

قال الجويني : وقد قدمنا أن أخبار الآحاد لا يجب انقضائها في القطعيات
(الشامل في أصول الدين ص ٥٥٩)

- Sa'id Qotb a dit dans son explication de la sourate Al Falaq n°113 : « On ne prend pas les hadiths al ahad dans ce qui concerne la croyance.
Dans ce domaine, il faut retourner au Coran et le fait que le hadith soit moutawatir est une condition pour qu'il soit pris en compte dans les bases de la croyance ».
(Fi Dhilal Al Quran p 4743)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

قال سعيد قطب في تفسير سورة الفلق: أحاديث الآحاد لا يؤخذ بها في أمر العقيدة والمرجع هو القرآن والتواتر شرط للأخذ بالأحاديث في أصول الاعتقاد (في ظلال القرآن ص ٤٧٤٣)

Cette règle se base sur deux postulats de départ (1 et 2) et une conclusion (3) :

1. Le hadith al ahad, même s'il est authentique en terme de chaîne de transmission, n'induit que la 'science probable / than' et n'induit pas la 'science certaine / ilm'

L'imam As Sam'ani (mort en 489 du calendrier hégirien) a dit : « Certes cet avis selon lequel le texte ahad n'induit en aucun cas la 'science certaine / ilm' et qu'il faut forcément qu'il soit rapporté de manière moutawatir pour qu'il induise la 'science certaine / ilm' est une chose qui a été inventée par les qadarites et les mou'tazilites.

Leur objectif dans cela était de rejeter les textes qui ont été rapportés.

Et certains juristes qui n'étaient pas réellement enracinés dans la science ont pris cet avis de ces gens-là sans avoir connaissance de l'objectif qu'ils recherchaient ».

(Al Intissar Li Ahl Al Hadith p 35)

قال الإمام السمعاني: وإتّما هذا القول الذي يذكر أن خبر الواحد لا يفيد العلم بحال ولا بد من نقله بطريق التواتر لوقوع العلم به شيء اخترعته القدرية والمعتزلة وكان قصدهم منه رد الأخبار وتلقفه منهم بعض الفقهاء الذين لم يكن لهم في العلم قدم ثابت ولم يقفوا على مقصودهم من هذا القول (الإنتصار لأصحاب الحديث ص ٣٥)

2. Les textes du Coran et de la Sounna ont blâmé les gens qui se basent sur la 'science probable / than' dans le domaine de la croyance.

Allah a dit dans la **sourate An Najm n°53 verset 28** lorsqu'Il blâmait des associateurs (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Ils ne suivent que le 'than' et le 'than' n'est d'aucune utilité face à la vérité ».

قال الله تعالى عن المشركين : إِنْ يَتَّبِعُونَ إِلَّا الظَّنَّ وَإِنَّ الظَّنَّ لَا يُغْنِي مِنَ الْحَقِّ شَيْئًا (سورة النجم ٢٨)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Prenez garde au 'than' car certes le 'than' est le plus mensonger des discours ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6724 et Mouslim dans son Sahih n°2563)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِيَّاكُمْ وَالظَّنَّ فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الْحَدِيثِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٧٢٤ ومسلم في صحيحه رقم ٢٥٦٢)

3. Ainsi, si le hadith al ahad induit le ‘than’ et que les textes interdisent de se baser sur le ‘than’ dans la croyance, alors se baser sur le hadith al ahad dans la croyance est interdit même si cela permis dans les autres domaines religieux.

(Voir par exemple Assas Al Taqdis de Al Fakhr Ar Razi p 215)

Nous allons donc répondre à chacun des ces trois points puis expliquer dans un quatrième points que cet avis n’est pas conforme à la raison.

Réponse au point n°1

Le premier point est qu’ils affirment que le hadith al ahad, même s’il est authentique en terme de chaîne de transmission, n’induit que la ‘science probable / than’ et n’induit pas la ‘science certaine / ilm’.

La réponse à cela est que, comme cela a été expliqué précédemment, il est obligatoire au musulman, dans toutes les sujets religieux, de s’accrocher à la religion telle qu’elle était pratiquée par les compagnons du Prophète (qu’Allah les agrée tous) et ceux qui les ont suivis dans le bien.

Or leur avis sur cette question était que le hadith al ahad, s’il est authentique, induit la science certaine.

(Voir Majmou’ Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 18/40, Ihkam Al Ahkam de Ibn Hazm vol 1 p 119, Tawdih Al Afkar de l’imam San’ani vol 1 p 26, Charh Mouqadima Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 2 p 496)

L’imam As Sam’ani (mort en 489 du calendrier hégirien) a dit : « Certes lorsqu’un texte est authentique du Messenger d’Allah (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui), que les gens de confiance l’ont rapporté d’autres gens de confiance qui les ont précédés jusqu’à arriver au Messenger d’Allah (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) et que la communauté l’a accepté, alors il induit la science certaine.

De manière générale, ceci est l’avis des Gens du Hadith ».

(Al Intissar Li Ahl Al Hadith p 34)

قال الإمام السمعاني: إن الخبر إذا صح عن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ورواه الثقات والأئمة وأسنده خلفهم عن سلفهم إلى رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وتلقته الأمة بالقبول فإنه يوجب العلم فيما سبيله العلم هذا قول عامة أهل الحديث
(الانتصار لأصحاب الحديث ص ٣٤)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Cet avis qui a été adopté par ceux qui disent que les textes du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'induisent pas la science est à l'encontre du consensus indiscutable des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), du consensus des tabi'ins (*) et du consensus des imams de l'Islam ».

(Moukhtassar As Sawa'iq Al Moursala vol 4 p 1471)

(*) C'est la génération après les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

قال الإمام ابن القيم: فهذا الذي اعتمده نفاة العلم عن أخبار رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ خرقوا به إجماع الصحابة المعلوم بالضرورة وإجماع التابعين وإجماع أئمة الإسلام (مختصر الصواعق المرسله ج ٤ ص ١٤٧١)

L'imam Siddiq Hassan Khan (mort en 1253 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis selon lequel le texte ahad induit à la fois la science certaine et la mise en pratique est la vérité. C'est l'avis des premiers croyants de la communauté et de ses imams ».

(Al Din Al Khalis vol 3 p 193)

قال الإمام صديق حسن خان: قول من قال أن الخبر الواحد يوجب العلم والعمل جميعاً هو الحق وعليه درج سلف الأمة وأئمتها (الدين الخالص ج ٣ ص ١٩٣)

Puis, ceci a été l'avis des premiers savants des quatre écoles juridiques.

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 13/351)

Voir, par exemple, pour l'école Hanafite : [Al Foussoul Fi Oussoul Al Fiqh de l'imam Al Jassas vol 3 à partir de la page 63](#)

Pour l'école Malikite : [Al Tamhid de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 1 p 8 / Moukhtassar As Sawa'iq Al Moursala de l'imam Ibn Al Qayim vol 4 p 1473](#)

Pour l'école Chafi'ite : [Ar Rissala de l'imam Chafi'i à partir de la page 369](#)

Pour l'école Hanbalite : [Al 'Ouda Fi Oussoul Al Fiqh de l'imam Abou Ya'la vol 3 p 899](#)

Après l'époque des premiers musulmans, de nombreux savants ont été d'avis que le hadith ahad induit la science probable / than.

Par contre, ils étaient tous d'accords pour l'accepter dans le domaine de la croyance.

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « La majorité des savants de la jurisprudence et du athar sont d'avis que le texte ahad induit l'acte mais pas la science certaine.

Mais tous acceptent le texte ahad qui est rapporté par des rapporteurs droits dans le domaine des croyances.

Ils basent leur alliance et leur désaveux sur ce type de textes et le compte comme étant la législation islamique et la religion au niveau de leur croyance.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Ceci est l'avis des gens de la Sounna ».

(Al Tamhid vol 1 p 8)

قال الإمام ابن عبد البر: الخبر الواحد يوجب العمل دون العلم وعلى ذلك أكثر أهل الفقه والأثر وكلهم يدين بخبر الواحد العدل في الاعتقادات ويعادى ويوالى عليها ويجعلها شرعًا ودينًا في معتقده على ذلك جماعة أهل السنة
(التمهيد ج ١ ص ٨)

Ainsi, ce premier point ne peut en aucun cas servir de postulat pour refuser le hadith ahad dans le domaine de la croyance.

En effet, l'avis juste est que le hadith ahad induit la science certaine / ilm.

Et même en admettant que celui-ci induise la science probable comme c'est l'avis de certains savants après l'époque des premiers musulmans, alors ces savants étaient en consensus sur l'acceptation du hadith ahad dans la croyance.

Ainsi, comment pourrait-on donc prendre leur avis pour justifier de rejeter le hadith ahad dans ce domaine ?!

(Voir Al Ba'ith Al Hathith de Cheikh Ahmed Chakir p 127)

Réponse au point n°2

Le second point est qu'ils affirment que les textes du Coran et de la Sounna blâment les gens qui se basent sur la 'science probable / than' dans le domaine de la croyance.

Explications sur le sens du terme 'At Than / الظن :

En premier lieu, il faut savoir qu'à la base, dans la langue arabe, le terme 'At Than / الظن' peut désigner le doute / الشك comme il peut désigner la certitude / اليقين.

(Voir Lisan Al 'Arab vol 13 p 272, Tahdhib Al Lougha vol 14 p 362)

Certains savants de la langue arabe mentionnent également que le 'than' peut désigner le fait que, sur une chose, il y ait deux possibilités et l'une d'elle est plus probable que l'autre. D'où la traduction du 'Than' par la 'science probable'.

(Taj Al 'Arous vol 18 p 363)

Et c'est cette dernière définition qui est reprise dans la science des bases de la jurisprudence (Oussoul Al Fiqh).

(Voir par exemple Al Bahr Al Mouhit de Al Zarkachi vol 1 p 75)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

- La réponse à l'argumentation par les versets du Coran sur le blâme du 'than' dans la croyance

Dans le Coran, dans les versets relatifs à la croyance, c'est le sens linguistique de base de ce terme qui est voulu car, en effet, il y a des versets dans lesquels Allah fait l'éloge des gens qui ont eu du 'Than' tandis que dans d'autres versets, Il les a blâmé.

(Voir Adwa Al Bayan de Cheikh Muhammed Al Amine Chanqiti vol 7 p 154/155)

Et c'est en fonction du contexte du verset, de l'éloge ou du blâme que l'on comprend lequel des deux sens du 'Than' soit le doute soit la certitude qui est voulu.

(Voir Al Bourhan Fi 'Ouloum Al Quran de Al Zarkachi vol 4 p 156)

Ad Dahhak Ibn Mouzahim (mort en 102 du calendrier hégirien) a dit : « Tout 'than' dans le Coran qui vient d'un croyant désigne la certitude et tout 'than' dans le Coran qui vient d'un mécréant désigne le doute ».

(Tefsir Al Qortobi vol 21 p 207)

قال الضحاك بن مزاحم : كل ظن في القرآن من المؤمن فهو يقين ومن الكافر فهو شك
(تفسير القرطبي ج ٢١ ص ٢٠٧)

Par exemple, Allah a dit dans la **sourate Al Haqqa n°69 versets 20 à 22** en citant les propos des gens qui recevront leur livre dans leur main droite de la jour du jugement (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « J'avais le 'Than' que j'allais être jugé. Il jouira ainsi d'une vie agréable dans un paradis élevé ».

قال الله تعالى : إِيَّيْ طَنَنْتُ أَتِي مَلَأَقِ حِسَابِيَهٗ فَهٗو فِي عِيْشَةٍ رَّاضِيَةٍ فِي جَنَّةٍ عَالِيَةٍ
(سورة الحاقة ٢٠ إلى ٢٢)

Dans ce verset, le 'than' désigne donc la certitude d'être jugé.

Et il est évident que le sens du mot 'than' dans ce verset ne peut pas être le même que dans le verset suivant :

Allah a dit dans la **sourate An Najm n°53 verset 28** lorsqu'Il blâmait des associateurs (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Ils ne suivent que le 'than' et le 'than' n'est d'aucune utilité face à la vérité ».

قال الله تعالى عن المشركين : إِنْ يَتَّبِعُونَ إِلَّا الظَّنَّ وَإِنَّ الظَّنَّ لَا يُغْنِي مَنِ الْحَقَّ شَيْئًا
(سورة النجم ٢٨)

Ainsi, les versets dans lesquels Allah a blâmé le fait de se baser sur le 'Than' dans le domaine de la croyance sont à comprendre dans le sens du doute et pas dans le sens de la définition du terme dans la science des bases de la jurisprudence.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Ceci est explicite dans deux versets du Coran :

- Allah a dit dans la **sourate Al Jathiya n°45 verset 32** lorsqu'Il blâme les gens qui n'ont pas foi en l'au-delà (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Et lorsque l'on dit : Certes la promesse d'Allah est vérité et il n'y a aucun doute à propos de l'Heure (1), vous disiez : Nous ne savons pas ce qu'est l'Heure. Nous n'avons que du 'Than' et nous n'avons pas de certitude ». (2)

(1) C'est-à-dire la fin de la vie d'ici-bas et le début de l'au-delà.

(2) La compréhension du 'Than' dans ce verset comme étant la plus probable de deux choses possibles ne peut pas être correcte car la croyance de ces gens était le doute sur la réalité de l'Heure tout en choisissant le fait que le plus probable est qu'elle ne va pas avoir lieu.

قال الله تعالى: وَإِذَا قِيلَ إِنَّ وَعْدَ اللَّهِ حَقٌّ وَالسَّاعَةُ لَا رَيْبَ فِيهَا قُلْتُمْ مَا نَدْرِي مَا السَّاعَةُ إِنَّ نَبْطَنَا إِلَّا طَنَّا وَمَا نَحْنُ بِمُستَيْقِنِينَ
(سورة الجاثية ٣٢)

- Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 116** lorsqu'Il parle de la majorité des gens qui ne sont pas croyants (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Ils ne font que suivre le 'Than' et ne font que mentir ». (*)

(*) C'est-à-dire qu'ils ne font que dire sur Allah des choses douteuses à propos desquelles ils n'ont aucune certitude comme le fait de lui attribuer des associés, des enfants etc.
(Voir Tefsir Tabari vol 5 p 126, Rouh Al Ma'ani de l'imam Al Aloussi vol 8 p 12)

Il est évident qu'on ne peut pas comprendre le 'Than' dans ce verset comme étant la plus probable de deux choses possibles.

قال الله تعالى: إِنْ يَتَّبِعُونَ إِلَّا الظَّنَّ وَإِنْ هُمْ إِلَّا يَخْرُصُونَ
(سورة الأنعام ١١٦)

Les gens de l'innovation sont d'avis que le than qui est induit par les textes ahad n'est pas accepté dans la croyance mais est accepté dans le domaine de règles jurisprudentielles.

En effet, ils savent que la quasi-totalité de la législation islamique au niveau de la purification, de la prière, de la zakat etc. est basée sur des hadiths ahad et que sans eux ces adorations ne peuvent pas être mises en pratique.

Or un seul et même verset, Allah a blâmé les associateurs pour avoir suivi le 'than' à la fois dans la croyance et dans la jurisprudence.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 148** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset): « Les associateurs vont dire : Si Allah l'avait voulu, ni nous ni nos parents n'auraient pratiqué l'association (1) et nous n'aurions rien interdit. (2)

C'est ainsi qu'ont menti ceux qui sont venus avant eux jusqu'à ce qu'ils goûtent à notre châtiment.

Dis : Disposez-vous d'une science que vous pourriez nous montrer ? vous suivez plutôt le 'than' et ne faites que mentir ».

(1) Ceci est une chose relative à la croyance.

(2) C'est-à-dire la bahira et la sa'iba.
(Voir Tefsir Tabari vol 5 p 212)

La bahira désigne la chamelle qui donne naissance à cinq petits.

Si le cinquième petit était une femelle, les associateurs lui coupaient les oreilles et interdisaient aux femmes de manger sa viande.

La sa'iba désigne une chamelle, une vache ou une chèvre qui, selon les associateurs, ne doit pas être mangée, on ne doit pas lui monter dessus ni lui faire porter une quelconque charge si certaines conditions sont réunies.

Et ces choses sont relatives aux règles jurisprudentielles.

قال الله تعالى : سَيَقُولُ الَّذِينَ أَشْرَكُوا لَوْ شَاءَ اللَّهُ مَا أَشْرَكْنَا وَلَا آبَاؤُنَا وَلَا حَرَمْنَا مِنْ شَيْءٍ كَذَلِكَ كَذَّبَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِهِمْ حَتَّى ذَاقُوا بَأْسَنَا قُلْ هَلْ عِنْدَكُمْ مِنْ عِلْمٍ فَتُخْرِجُوهُ لَنَا إِنْ تَتَّبِعُونَ إِلَّا الظَّنَّ وَإِنْ أَنْتُمْ إِلَّا تَخْرُصُونَ
(سورة الأنعام ١٤٨)

Ainsi, au regard de ce verset, il y a donc deux solutions possibles :

- soit les Gens de l'innovation, conformément à leur postulat de base, disent que le hadith ahad soit être accepté ni dans la croyance ni dans la jurisprudence et ainsi quelque soit le sujet, seuls les hadiths moutawatir peuvent être acceptés. S'ils ne font pas cela alors leur position est totalement dénuée de cohérence.

- soit ils doivent accepter le fait que le sens voulu par le 'than' dans ces versets n'est pas la 'science probable' qui est induite par le texte ahad mais que le sens voulu ici est le doute.

(Voir Al Hadith Houjja Bi Nafsih Fil 'Aqid Wal Ahkam de Cheikh Albani p 51/52)

- La réponse à l'argumentation par le hadith : Prenez garde au 'than' car certes le 'than' est le plus mensonger des discours

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Il faut, en premier lieu, citer le texte du hadith en entier car la partie qui a été citée seule comme argument par les Gens de l'innovation pour prouver qu'il ne faut pas suivre le 'than' dans le domaine de la croyance ne permet pas de comprendre convenablement le sens du hadith.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Prenez garde au 'than' car certes le 'than' est le plus mensonger des discours. Ne cherchez pas les défauts les uns des autres, ne vous espionnez pas, ne vous détestez pas, ne vous tournez pas le dos et soyez des serviteurs d'Allah, des frères ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6724 et Mouslim dans son Sahih n°2563)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِيَّاكُمْ وَالظَّنَّ فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الْحَدِيثِ وَلَا تَحْسَسُوا وَلَا تَجَسَّسُوا وَلَا تَبَاغُضُوا وَلَا تَدَابَرُوا وَكُونُوا عِبَادَ اللَّهِ إِخْوَانًا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٧٢٤ ومسلم في صحيحه رقم ٢٥٦٣)

Ainsi, ce hadith n'a absolument aucun lien avec le 'than' dans le sens de la plus probable de deux choses possibles.

Le 'than' désigne ici son sens originel qui est le doute.

Le sens du hadith est un avertissement contre le fait d'avoir des doutes infondés sur une personne et de se comporter ensuite comme s'ils étaient réels car ceci entraîne la division entre les musulmans.

(An Nihaya Fi Gharib Al Hadith vol 3 p 162, Lisan Al 'Arab vol 13 p 272)

Nous voyons donc que les Gens de l'innovation ont falsifié le sens des textes qu'ils ont utilisés comme arguments et qu'en réalité ceux-ci n'ont rien à voir avec le sujet du texte ahad et de l'interdiction de son utilisation dans le domaine de la croyance.

Réponse au point n°3

Les Gens de l'innovation établissent une différence entre le domaine de la croyance et les autres domaines de la science religieuse par rapport à l'acceptation ou au rejet du hadith ahad.

- **Tout d'abord, ceci est un avis innové car cette différence entre le domaine de la croyance et les autres sujets religieux n'est pas mentionnée dans le Coran, ni dans la Sounna, ni dans les paroles des compagnons, ni dans celles des premiers musulmans or une chose qui ne faisait pas partie de l'Islam à leur époque ne peut pas être une chose voulue par Allah.**

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), les tabi'ins (1), les tabi' tabi'ins (2), les Gens du Hadith et

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

de la Sounna ont toujours argumenté par les textes ahad dans les questions relatives aux Attributs d'Allah et du destin.

Et il n'a absolument été rapporté d'aucun d'entre-eux qu'il aurait permis de les utiliser dans les règles religieuses et pas dans les informations à propos des Noms d'Allah et de ses attributs.

Qui sont donc ceux qui ont fait la différence entre ces deux domaines ?! ».

(Moukhtassar As Sawa'iq Al Moursala vol 4 p 1570)

قال الإمام ابن القيم : ولم تزل الصحابة والتابعون وتابعوهم وأهل الحديث والسنة يحتجون بهذه الأخبار في مسائل الصفات والقدر ولم ينقل عن أحد منهم البتة أنه جوز الاحتجاج بها في مسائل الأحكام دون الإخبار عن الله وأسمائه وصفاته
فأين سلف المفرقين بين البابين ؟
(مختصر الصواعق المرسله ج ٤ ص ١٥٧٠)

- Ensuite, il y a un consensus sur le fait que le hadith ahad peut être mis en pratique dans le domaine des règles jurisprudentielles.

L'imam Ibn Battal (mort en 433 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a un consensus établi à propos de la mise en application des textes al ahad ».

(Fath Al Bari 13/321)

قال الإمام ابن بطال : انعقد الإجماع على القول بالعمل بأخبار الآحاد
(فتح الباري للحافظ ابن حجر ١٣/٣٢١)

Or, la mise en application d'un jugement religieux sous-entend, qu'au préalable, la personne ait comme croyance qu'Allah a légiféré et agréé cette chose.

Ainsi, prétendre rejeter le hadith ahad dans le domaine de la croyance n'a aucun sens car toute mise en pratique comprend forcément une croyance préalable.

(Voir Charh Taqrib Tadmouriya de Cheikh 'Otheimine p 33)

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit à propos du fait de faire une différence entre le domaine de la croyance et celui des règles jurisprudentielles : « Cette différence est fautive par consensus de la communauté qui a toujours argumenté par ces hadiths (*) dans les informations au niveau de la croyance comme elle le faisait dans les règles jurisprudentielles.

D'autant plus que les règles jurisprudentielles sous-entendent le fait qu'Allah a légiféré telle chose, qu'Il l'a imposé et l'a agréé comme religion ».

(Moukhtassar As Sawa'iq Al Moursala vol 4 p 1570)

(*) C'est-à-dire les hadiths ahad.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

قال الإمام ابن القيم في التفريق بين الأحكام والعقيدة : وهذا التفريق باطل بإجماع الأمة فإنها لم تزل تحتج بهذه الأحاديث في الخبريات العلميات كما تحتج بها في الطلبات العملية ولا سيما والأحكام العملية تتضمن الخبر عن الله بأنه شرع كذا وأوجه ورضيه دينًا
(مختصر الصواعق المرسله ج ٤ ص ١٥٧٠)

- Enfin, il y a beaucoup de hadiths ahad à propos de questions jurisprudentielles qui comprennent également des éléments relatifs à la croyance.

Nous allons prendre l'exemple de deux hadiths :

- D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) invoquait dans la prière en disant : « Ô Allah ! Je demande protection auprès de Toi contre le châtime de la tombe.
Je demande protection auprès de Toi contre l'épreuve du Dajjal. (1)
Je demande protection auprès de Toi contre l'épreuve de la vie (2) et l'épreuve de la mort. (3)
Ô Allah ! Je demande protection auprès de Toi contre le péché et les dettes ». (4)
Quelqu'un a dit : Tu demandes beaucoup protection contre les dettes !
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes lorsqu'un homme est endetté, lorsqu'il parle il ment et lorsqu'il promet, il ne tient pas ses promesses ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°832 et Mouslim dans son Sahih n°587)

(1) Le Dajjal est un imposteur qui va venir à la fin des temps et qui va égarer beaucoup de gens.

Il va mentir aux gens et prétendre être un prophète puis va prétendre qu'il est le Seigneur.
Il y a de nombreux hadiths authentiques le concernant.

La venue du Dajjal et son épreuve est une question relative à la croyance.

(2) C'est-à-dire les choses par lesquelles la personne peut être éprouvée dans sa vie comme les biens de la vie d'ici-bas, les passions et l'épreuve au moment de la mort.

(3) C'est-à-dire l'épreuve de la tombe qui est le questionnement des anges.

Le sens de la demande de protection est la demande de protection contre le fait qu'Allah n'affermisse pas la personne à ce moment-là pour donner la réponse aux trois questions des anges.

(Voir Awn Al Ma'boud 'Ala Charh Sunan Abi Daoud)

Cette question est également une question relative à la croyance.

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE
DE LA CROYANCE]

(3) En phonétique : Allahoumma Inni A'oudhou Bika Min 'Adhabil Qabr Wa A'oudhou Bika Min Fitnatil Masihi Dajjal Wa A'oudhou Bika Min Fitnatil Mahya Wa Fitnatil Mamat.
Allahoumma Inni A'oudhou Bika Minal Ma'tham Wal Maghram

En arabe : اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَالِ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ الْمَأْتَمِ وَالْمَغْرَمِ
فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَفِتْنَةِ الْمَمَاتِ اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ الْمَأْتَمِ وَالْمَغْرَمِ

عن عائشة رضي الله عنها أن رسول الله صلى الله عليه وسلم كان يدعو في الصلاة : اللَّهُمَّ
إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَالِ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَفِتْنَةِ
الْمَمَاتِ اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ الْمَأْتَمِ وَالْمَغْرَمِ
! فقال له قائلٌ : ما أكثرَ ما تستعِذُ مِنَ الْمَغْرَمِ
فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إِنَّ الرَّجُلَ إِذَا غَرِمَ حَدَّثَ فَكَذَّبَ وَوَعَدَ فَأَخْلَفَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨٢٢ ومسلم في صحيحه رقم ٥٨٧)

- D'après Abou Mijlaz : ‘Ammar Ibn Yassir (qu'Allah les agrée lui et son père) a prié pour nous comme imam et il a fait la prière courte.
Les gens ont réprouvé cela et il a dit : N'ai-je pas complété l'inclinaison et la prostration ?
Ils ont dit : Si.
Il a dit : Durant l'inclinaison et la prostration, j'ai invoqué en faisant une invocation que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faisait : « Ô Allah ! Je Te demande par Ta science de l'invisible et Ta puissance sur les créatures. Fais-moi vivre tant que Tu sais que la vie est meilleure pour moi et fais-moi mourir si la mort est meilleure pour moi.
Je Te demande de m'accorder le fait de Te craindre lorsque je suis seul comme en public, de me permettre de dire la parole de vérité dans l'énervement et la satisfaction, de me guider vers le juste milieu dans la pauvreté comme dans la richesse, de m'accorder le plaisir du regard vers Ton visage (1) et de m'accorder le désir de Te rencontrer.
Je demande protection auprès de Toi contre un mal qui me causerait du tort et contre une épreuve qui serait cause d'égarement.
Ô Allah ! Embellie-nous par la beauté de la foi et fais de nous des gens guidés et qui guident les autres ».
(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°18325 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad ainsi que par Cheikh Albani dans Asl Sifat Salat p 1008)

(1) La vision d'Allah est une question relative à la croyance islamique.

Voir le document suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/La-vision-d-Allah-par-les-croyants-dans-l-au-dela.pdf>

(2) En phonétique : Allahoumma Bi 'Ilmikal Gheyb Wa Qoudratika 'Alal Khalq Ahyini Ma 'Alimtal Hayata Kheyran Li Wa Tawaffani Idha Kanat Al Wafat Kheyran Li
As'alouka Khachyataka Fil Gheybi Wa Chahada Wa Kalimatal Haqq Fil Ghadab Wa Rida Wal Qasd Fil Faqr Wal Ghina Wa Ladhata Nathar Ila Wajhik Wa Chawqa Ila Liqa'ik

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Wa A'oudhou Bika Min Darra'a Moudirra Wa Min Fitnatin Moudilla
Allahoumma Zayinna Bi Zinatil Iman Waj'alna Houdatan Mouhtadin

En arabe : اللَّهُمَّ بَعْلَمِكَ الْغَيْبَ وَقُدْرَتِكَ عَلَى الْخَلْقِ أَحْيَيْنِي مَا عَلِمْتَ الْحَيَاةَ خَيْرًا لِي وَتَوَقَّفِي إِذَا كَانَتْ الْوَفَاةَ خَيْرًا لِي أَسْأَلُكَ خَشْيَتِكَ فِي الْغَيْبِ وَالشَّهَادَةِ وَكَلِمَةَ الْحَقِّ فِي الْغَضَبِ وَالرَّضَا وَالْغِنَى وَلَذَّةَ النَّظَرِ إِلَى وَجْهِكَ وَالشَّوْقَ إِلَى لِقَائِكَ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ ضَرَاءِ مُضِرَّةٍ، وَمِنْ فِتْنَةِ مُضِلَّةٍ اللَّهُمَّ زَيِّنَا بِزِينَةِ الْإِيمَانِ وَاجْعَلْنَا هُدَاةً مَهْدِيَيْنَ

عن أبي مجلز قال : صَلَّى بنا عمار بن ياسر رضي الله عنهما صلاةً فأوجز فيها فأنكروا ذلك فقال: ألم أتم الركوع والسجود ؟

قالوا: بلى

قال : أَمَا إِنِّي قَدْ دَعَوْتُ فِيهِمَا بِدَعَاءِ كَانَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَدْعُو بِهِ: اللَّهُمَّ بَعْلَمِكَ الْغَيْبَ وَقُدْرَتِكَ عَلَى الْخَلْقِ أَحْيَيْنِي مَا عَلِمْتَ الْحَيَاةَ خَيْرًا لِي وَتَوَقَّفِي إِذَا كَانَتْ الْوَفَاةَ خَيْرًا لِي أَسْأَلُكَ خَشْيَتِكَ فِي الْغَيْبِ وَالشَّهَادَةِ وَكَلِمَةَ الْحَقِّ فِي الْغَضَبِ وَالرَّضَا وَالْقَصْدِ فِي الْفَقْرِ وَالْغِنَى وَلَذَّةَ النَّظَرِ إِلَى وَجْهِكَ وَالشَّوْقَ إِلَى لِقَائِكَ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ ضَرَاءِ مُضِرَّةٍ وَمِنْ فِتْنَةِ مُضِلَّةٍ اللَّهُمَّ زَيِّنَا بِزِينَةِ الْإِيمَانِ وَاجْعَلْنَا هُدَاةً مَهْدِيَيْنَ

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٨٣٢٥ وصححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (المسند وصححه أيضا الشيخ الألباني في أصل صفة الصلاة ص ١٠٠٨)

Si on applique la règle des Gens de l'innovation, ces hadiths ahad qui sont authentiques doivent être mis en pratique puisqu'ils concernent des règles jurisprudentielles. Par contre, la personne ne doit pas croire ce qu'il y est mentionné comme éléments relatifs à la croyance car ces hadiths ne sont pas moutawatir.

La personne devra donc prononcer ces invocations tout en ne croyant pas aux termes qu'elle prononce.

Qu'est-ce que ceci s'il ne s'agit pas de la définition même de l'hypocrisie (nifaq) ?!

(Voir Al Adilla Wa Chawahid 'Ala Woujoub A Akhd Bil Khabar Al Wahid Fil Ahkam Wal 'Aqid de Cheikh Salim Al Hilali p 126)

[Quelques arguments relatifs à la raison qui montrent le caractère erroné de l'avis selon lequel les hadiths ahad induiraient le 'than' et devraient ainsi être rejetés dans le domaine de la croyance](#)

1. Les Gens de l'innovation refusent de prendre en compte le hadith ahad authentique dans le domaine de la croyance car, selon eux, il ne permet pas d'obtenir la science certaine.

Or, dans le même temps, ils disent qu'il est obligatoire de retourner vers la raison qui, elle, permet d'acquérir la science certaine.

Comment ceci pourrait-il être cohérent alors qu'il est évident que la raison diffère d'une personne à une autre ?

La raison d'une personne va juger que telle chose est impossible tandis que la raison d'une

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

autre personne va juger cette même chose comme étant obligatoire.

(Voir *Al Sawa'iq Al Moursala* de l'imam Ibn Al Qayim vol 3 p 1068, *Charh An Nouniya* de Cheikh 'Otheimine vol 4 p 163/164)

Comme l'a dit l'imam Ibn Qoutayba (mort en 276 du calendrier hégirien), la situation est, qu'en pratique, on ne trouve pas deux personnes parmi les têtes des groupes de l'innovation qui se basent sur la raison qui sont d'accord sur un point de la croyance religieuse.

(*Ta'wil Moukhtalaf Al Hadith* p 78)

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le comble de l'étonnement est qu'ils ne reviennent pas vers les textes du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) car ils n'induisent pas la science certaine mais ils retournent vers le fruit de leurs imaginations et vers des ambiguïtés totalement fausses qu'ils ont hérité des philosophes, des Jahmites et des Mou'tazilites et ils disent que ce sont des preuves de la raison ».

(*Moukhtassar As Sawa'iq Al Moursala* vol 4 p 1471)

قال الإمام ابن القيم: والذي يقضى منه العجب أنهم لا يرجعون إلى أخبار رسول الله صلى الله عليه وسلم أنها لا تفيد العلم ويرجعون إلى الخيالات الذهنية والشبهات الباطلة التي تلقوها عن أهل الفلسفة والتجهم والاعتزال ويزعمون أنها براهين عقلية
(مختصر الصواعق المرسله ج ٤ ص ١٤٩٤)

2. La parole selon laquelle le hadith ahad ne peut pas être accepté comme preuve dans le domaine de la croyance est en soi une croyance.

Ainsi, nous appliquons leur propre règle à ceux qui prétendent cela en leur disant : quels sont les textes moutawatir sur lesquels vous vous basez pour affirmer cette croyance ?

Or, ils sont incapables d'apporter des textes moutawatir qui montrent que la croyance ne peut être tirée que des textes moutawatir et ainsi ils se contredisent.

(Voir *Woujoub Al Akhd Bil hadith Al Ahad Fil 'Aqida* de Cheikh Albani p 5, *Al Hadith Houjjatoun Bi Nafsih* de Cheikh Albani p 52)

Nous pouvons également dire que les hadiths que les savants du hadith ont jugés comme étant moutawatir nous sont parvenus à nous de manière ahad et ainsi cette croyance revient purement et simplement à ne plus prendre la croyance d'aucun hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Voir *Al I'tissam* de l'imam Chatibi vol 1 p 287)

Ensuite, les gens qui prétendent que la croyance n'est acceptable que si elle est parvenue de manière moutawatir attestent de la manière la plus forte que les imams de leurs écoles de pensée avaient adopté cette position.

Or, il est évident que la position des imams de leurs écoles ne leur est parvenue que de manière ahad et pas de manière moutawatir.

Comment peuvent-ils donc affirmer que leur croyance était celle-ci ?

(Voir *Jihad Az Zanadiqa Wal Ilhad Fi 'Adam Al Akhd Bil Hadith Al Ahad Fil 'Aqida* p 135)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Enfin, nous pouvons même aller plus loin que cela en disant que le fait de conditionner le fait que la croyance parvienne à chaque personne de la communauté de manière moutawatir est évidemment impossible.

Et ainsi, cette position revient purement et simplement à dire que la transmission de la croyance islamique aux gens est une chose qui ne peut pas avoir lieu.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Si le texte ahad n'était pas accepté, il serait forcément impossible de transmettre la législation de l'Islam à chaque personne.

Il est, en effet, impossible de s'adresser directement à chaque personne et de leur envoyer des émissaires dont le nombre soit celui du moutawatir.

Ceci est un bon argument qui s'ajoute à ce qui a été mentionné comme autres arguments par Chafi'i puis par Al Boukhari ».

(Fath Al Bari 13/235)

قال الحافظ ابن حجر: لو كان خبر الواحد غير مقبول لتعذر إبلاغ الشريعة إلى الكل ضرورة لتعذر خطاب جميع الناس شفاهها وكذا تعذر إرسال عدد التواتر إليهم وهو مسلك جيد ينضم إلى ما احتج به الشافعي ثم البخاري
(فتح الباري ١٣/٢٣٥)

3. La règle selon laquelle seul le hadith moutawatir peut être accepté dans le domaine de la croyance ne peut être que fausse car elle induirait forcément que la croyance des musulmans diffère d'une personne à une autre.

En effet, si un compagnon entend un hadith directement du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à propos d'un point de la croyance, il lui est obligatoire d'y croire car cette information qu'il a entendue est pour lui une information certaine.

Par contre, si ce compagnon transmet ce même hadith à un autre compagnon alors ce dernier n'a pas le droit d'y croire car le hadith ne lui est pas parvenu de manière moutawatir.

Et même si un deuxième, un troisième, et un quatrième compagnon lui transmettent le même hadith qu'ils ont directement entendu du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il ne doit toujours pas croire à ce qui lui a été transmis car le hadith reste toujours un hadith ahad.

Ainsi, forcément, la croyance des musulmans ne pouvait pas être une seule et même croyance bien que la parole prophétique leur soit parvenue à tous.

Ce résultat vers lequel conduit inévitablement cette règle n'est pas correcte ce qui nous montre le caractère forcément éronné de la règle.

(Voir Woujoub Al Akhd Bil hadith Al Ahad Fil 'Aqida de Cheikh Albani p 12/13)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

Nous pouvons également appliquer ce raisonnement aux savants du hadith qui sont venus après l'époque des compagnons (qu'Allah les agrée tous).

En effet, ils ont, tout d'abord, divergé sur le fait qu'il existe ou pas ne serait-ce qu'un seul hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui réponde à la définition citée précédemment du hadith moutawatir.

Par exemple, l'imam Ibn Hibban (mort en 354 du calendrier hégirien) était d'avis qu'il n'existe aucun hadith moutawatir et que tous les hadith du Prophète (que la prière d'Allah soient sur lui) sont uniquement des hadiths ahad.

(Al Ihsan Fi Taqrib Sahih Ibn Hibban vol 1 p 156)

Ensuite, ceux qui affirment l'existence du hadith moutawatir ont divergé en pas moins de quatorze avis sur le nombre de rapporteurs qui sont indispensables à chaque étape de la chaîne de transmission pour qu'un hadith soit jugé moutawatir.

Certains ont dit quatre rapporteurs, d'autres cinq, d'autres dix etc. et d'autres sont allés jusqu'à dire qu'il faut le nombre d'habitants d'une ville complète !

(Voir Irchad Al Fouhoul de l'imam Chawkani vol 1 à partir de la page 244)

Sachant que l'avis de la majorité des savants est qu'il n'y pas de nombre précis de rapporteur qui est conditionné pour juger un hadith comme étant moutawatir.

C'est chaque savant qui fait un effort d'interprétation (ijtihad) en fonction de l'information rapportée, de la fiabilité des rapporteurs etc. et un hadith peut être moutawatir pour l'un d'entre-eux mais pas pour l'autre.

(Voir Tawdih Al Afkar de l'imam San'ani vol 2 p 411)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis juste, qui est l'avis de la majorité, est qu'il n'y a pas de nombre précis pour le moutawatir ».

(Majmou' Al Fatawa 18/48)

قال شيخ الإسلام ابن تيمية: الصحيح الذي عليه الجمهور أن التواتر ليس له عدد محصور
(مجموع الفتاوى ١٨/٤٨)

Ainsi, la règle selon laquelle seul le hadith moutawatir doit être accepté dans le domaine de la croyance est totalement fausse car elle implique que la croyance qui doit normalement réunir les musulmans n'a en réalité aucune existence.

En effet, bien que les textes authentiques du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) soient parvenus à chacun, chaque savant doit adopter comme croyance ce que lui uniquement a jugé comme étant moutawatir.

Or, les savants ont beaucoup divergé sur ce qui permet de juger un hadith comme étant moutawatir.

4. En admettant qu'il nous soit permis de nous baser sur la raison pour établir des règles religieuses, alors la raison indiquerait au contraire le fait d'accepter le hadith ahad dans le domaine de la croyance et de le refuser dans les règles jurisprudentielles.

En effet, la croyance à laquelle adhère une personne est une chose entre elle et Allah. Cela ne la concerne qu'elle seule et n'a pas de rapport avec les autres personnes. Or, les règles jurisprudentielles ne concerne pas une personne uniquement mais donnent le cadre des relations entre les différents membres de la société au niveau du mariage, du divorce, des ventes, des héritages, des peines prescrites etc.

C'est d'ailleurs pour cela qu'il y a un nombre de témoins précis qui est conditionné pour les témoignages pour les mariages, pour les affaires de fornication etc.

Et de ce point de vue, s'il fallait imposer dans un domaine que les hadiths soient moutawatir pour être acceptés, ce serait dans le domaine des règles religieuses et pas dans celui de la croyance.

(Voir Woujoub Al Akhd Bil hadith Al Ahad Fil 'Aqida de Cheikh Albani p 20/21)

Ainsi, conditionner plus de précaution pour le domaine de la croyance que pour les règles jurisprudentielles va à l'encontre de la raison.

5. La communauté musulmane toute entière et tous les groupes qui la composaient, que ce soit les Gens de la Sounna, les Khawarijs et même les Chiïtes, étaient en consensus sur l'acceptation du hadith al ahad dans l'ensemble des sujets religieux.

Comment serait-il pensable que la vérité sur une question aussi importante que la source de laquelle doit-être tirée la croyance échappe à toute la communauté pendant plus de cent ans ?!

(Voir Woujoub Al Akhd Bil hadith Al Ahad Fil 'Aqida de Cheikh Albani p 5)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Certes tous les Gens de l'Islam acceptaient le texte ahad rapporté du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Cet avis était celui qui était pratiqué par tous les groupes comme les Gens de la Sounna, les Khawarijs et les Chiïtes jusqu'à ce qu'après les cent premières années apparaissent les Gens du Kalam parmi les Mou'tazilites qui ont divergé du consensus sur ce point ».

(Ihkam Al Ahkam vol 1 p 114)

[LA PERMISSION DE SE BASER SUR LES HADITHS AHAD DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE]

قال ابن حزم : إنّ جميع أهل الإسلام كانوا على قبول خبر الواحد الثقة عن النبي صلى الله عليه وسلم ويجري على ذلك كلّ فرقة في عملها كأهل السنة والخوارج والشيعة حتّى حدث متكلمو المعتزلة بعد المائة من التاريخ فخالفوا الإجماع في ذلك
(إحكام الأحكام ج ١ ص ١١٤)

L'imam As Sam'ani (mort en 489 du calendrier hégirien) a dit : « Si les groupes de la communauté faisaient preuve d'honnêteté intellectuelle, ils auraient reconnu que le texte ahad induit la science certaine.

En effet, tu peux constater que, malgré leurs divergence au niveau de la voie qu'ils suivent et de leurs croyances, tous ces groupes utilisent comme argument des textes ahad pour montrer que leur conclusion est juste et correcte.

Tu vois les gens du Qadar (1) qui utilisent comme argument la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : 'Chaque nouveau-né né sur la nature saine' (2) et sa parole : 'J'ai créé Mes serviteurs droits et ce sont les diables qui les ont écartés de leur religion' . (3)

Tu vois les gens du Irja (4) qui utilisent comme argument sa parole : 'Celui qui dit La Ilaha Illa Allah rentre dans le paradis. Ils ont dit : Même s'il fornique et vole ? Il a dit : Oui, même s'il fornique et vole' . (5)

Tu vois les Rafidites (6) qui utilisent comme argument sa parole : 'Des gens parmi les compagnons vont venir et vont être écartés. Je vais dire : Mes compagnons, mes compagnons. Il sera dit : Certes tu ne sais pas ce qu'ils ont innové après toi et n'ont pas cessé de renier l'Islam' . (6)

Tu vois les Khawarijs (7) qui utilisent comme argument sa parole : 'Insulter un musulman est une désobéissance et le combattre est une mécréance' (8) et sa parole : 'Lorsque le fornicateur fornique il n'est pas croyant et lorsque le voleur vole il n'est pas croyant' (9) et autres hadiths que les différents groupes utilisent comme arguments.

Et il est répandu et connu que les Gens de la Sounna argumentent par les hadiths et reviennent vers eux.

Ainsi ceci est un consensus sur l'utilisation des textes ahad ».

(Al Intissar Li Ahl Al Hadith p 35)

(1) C'est-à-dire les gens qui démentent le destin.

(2) Ce hadith est rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1358 et par Mouslim dans son Sahih n°2658.

(3) Ce hadith est rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2865.

(4) C'est-à-dire les gens qui disent que les actes ne font pas partie de la foi.

(5) Ce hadith est rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5827 et par Mouslim dans son Sahih n°94.

(6) C'est-à-dire les chiites extrémistes.

(7) Ce hadith est rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6582.

(8) Ce hadith est rapporté par Mouslim dans son Sahih n°64.

(9) Ce hadith est rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2475 et par Mouslim dans son Sahih n°57.

قال الإمام السمعاني: ولو أنصفت الفرق من الأمة لأقروا بأنّ خبر الواحد يوجب العلم فإنك تراهم مع اختلافهم في طرائقهم وعقائدهم يستدل كل فريق منهم على صحة ما يذهب إليه بالخبر الواحد
ترى أصحاب القدر يستدلون بقول النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: كل مولود يولد على الفطرة ويقول: خلقت عبادي حنفاء فاجتالهم الشياطين عن دينهم وترى أهل الإرجاء يستدلون بقوله: من قال لا إله إلا الله دخل الجنة قالوا: وإن زنى وإن سرق قال: نعم وإن زنى وإن سرق وترى الرافضة يستدلون بقوله: ي جاء بقوم من أصحابي فيسلك بهم ذات الشمال فأقول: أصحابي أصحابي فيقال إنك لا تدري ما أحدثوا بعدك إنهم لن يزالوا مرتدين على أعقابهم وترى الخوارج يستدلون بقوله: سباب المسلم فسوق وقتاله كفر ويقول: لا يزني الزاني حين يزني وهو مؤمن ولا يسرق السارق حين يسرق وهو مؤمن إلى غير هذا من الأحاديث التي يستدل بها أهل الفرق ومشهور معلوم استدلال أهل السنة بالأحاديث ورجوعهم إليها فهذا إجماع منهم على القول بأخبار الأحاد
(الإنتصار لأصحاب الحديث ص ٣٥)

Conclusion

Au regard des éléments qui ont été mentionnés, il apparaît clairement que le hadith al ahad, à partir du moment où il est authentique, constitue un élément de preuve dans le domaine de la croyance au même titre qu'il l'est dans les autres domaines de la science religieuse.

L'avis des Gens de l'innovation selon lequel seul le hadith moutawatir serait accepté au niveau de la croyance est contraire au Coran, à la Sounna, à la voie des premiers musulmans, au consensus et même à la raison.

L'imam Al Khatib Al Baghdadi (mort en 462 du calendrier hégirien) a mentionné que cette fausse règle n'est en réalité qu'un subterfuge afin d'amener vers l'annulation générale de la Sounna en tant qu'argument dans les questions religieuses.

(Al Faqih Wal Moutafaqih vol 1 p 282)

Pour les Gens de l'innovation, ceci n'est que la première étape pour éloigner les musulmans du Coran et de la Sounna desquels ils doivent prendre leur croyance. Certains d'entre-eux affirment en effet que ce n'est pas uniquement le hadith al ahad qui induit la science possible 'than' mais l'ensemble des preuves textuelles ce qui comprend donc également le Coran et les hadiths moutawatir.

Selon eux, la croyance correcte dans tous les sujets relatifs à l'invisible est celle qui est montrée par la preuve infaillible qui est uniquement la raison.

L'imam Ibn Abi Al 'Iz Al Hanafi (mort en 792 du calendrier hégirien) a dit : « Les Jahmiya, les Mou'atila, les Mou'tazila et les Rawafid (*) ont divisé les textes de la révélation en deux types : moutawatir et ahad.

Le moutawatir, même s'il est certain en terme de chaîne de transmission, n'est pas certain au niveau du sens qu'il véhicule car les preuves textuelles n'induisent pas la certitude.

Par cela, ils ont empêché le fait que le Coran soit une preuve à propos des attributs d'Allah.

Ils ont également dit que le ahad n'induit pas la science sûre et ainsi on ne peut pas se baser sur lui que ce soit au niveau de sa chaîne de transmission ou de ses termes.

Et ainsi, par cela, ils ont totalement empêché les cœurs de connaître le Seigneur, Ses noms, Ses attributs et Ses actes par le biais du Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Charh Al 'Aqida Tahawiya p 354)

(*) Ce sont les noms de plusieurs groupes d'innovation.

قال الإمام ابن أبي العز الحنفي: الجهمية والمعتلة والمعتزلة والرافضة قالوا بأن الأخبار قسمان : متواتر وأحاد فالمتواتر وإن كان قطعي السند لكنّه غير قطعي الدلالة فإن الأدلة اللفظية لا تفيد اليقين ولهذا قدحوا في دلالة القرآن على الصفات قالوا : والأحاد لا تفيد العلم ولا يحتج بها من جهة طريقها ولا من جهة متنها فسدوا على القلوب معرفة الرّب وأسمائه وصفاته وأفعاله من جهة الرسول (شرح العقيدة الطحاوية ص ٣٥٤)